ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
6, 7 ET 8 DECEMBRE 2011, OTTAWA, ON

Résolution n° 65/2011

TITRE :	Soutien à l'égard du renouvellement des programmes fédéraux de gestion de l'habitat dans les régions de pêche intérieures
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Salomée Mackenzie, Chef, nation anishnabe de Lac-Simon, Qué.
COPROPOSEUR(E) :	Isadore Day, mandataire, Première Nation de M'Chigeeng, Ont.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Le gouvernement du Canada a mis fin au Programme autochtone de gestion de l'habitat dans les régions intérieures (PAGHRI) du ministère des Pêches et Océans, qui était le seul programme du ministère capable d'accorder des fonds aux Premières Nations en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et dans certaines régions du Québec;

B. Le Programme autochtone de gestion de l'habitat dans les régions intérieures permettait aux Premières Nations d'entretenir et gérer des écosystèmes de pêche durables et productifs, d'édifier les capacités techniques nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant l'habitat du poisson, d'entreprendre l'analyse de la politique sur l'habitat du poisson et d'ouvrir de nouvelles perspectives pour encourager les jeunes à travailler dans le domaine de la pêche;

C. Le Programme autochtone de gestion de l'habitat dans les régions intérieures a permis d'accomplir des progrès, notamment de fournir des capacités et d'ouvrir des perspectives, mais il n'a pas encore atteint son plein potentiel;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

D. Les organisations des Premières Nations participant au PAGHRI auront besoin de plus d'appui pour terminer les projets pluriannuels en cours et conserver suffisamment de moyens pour s'engager dans les questions sur l'habitat du poisson;

E. Un habitat du poisson sain est une condition préalable permettant aux Premières Nations d'exercer leurs droits de pêche, qui sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*, et la Couronne a l'obligation légale de s'engager dans une consultation en bonne et due forme portant sur toute décision ou toute mesure ayant une incidence sur ces droits;

F. L'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique impose aux parties l'obligation juridique internationale « de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances », et le Canada est signataire de cette entente;

G. Selon l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources », et le Canada a ratifié la Déclaration, ainsi tous les principes qu'elle contient;

H. Le Programme autochtone de gestion de l'habitat dans les régions intérieures permettait aux Premières Nations et au gouvernement d'atteindre des objectifs bénéfiques communs, concernant la durabilité de l'habitat et la gestion des ressources naturelles, d'une manière conforme aux ententes internationales susmentionnées ratifiées par le Canada;

I. Les Premières Nations et le ministère des Pêches et Océans ont tous deux intérêt à favoriser l'existence d'un habitat du poisson sain, et le PAGHRI leur permettait de soutenir efficacement et à moindre coût cet intérêt commun.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Appellent le gouvernement du Canada à poursuivre son investissement dans les activités de préservation de l'habitat des régions de pêche intérieures et dans les programmes communautaires favorisant la durabilité des écosystèmes aquatiques des Premières Nations par l'intermédiaire du Programme autochtone de gestion de l'habitat dans les régions intérieures ou par la mise sur pied d'un nouveau programme administré par le ministère des Pêches et Océans et doté d'un mandat similaire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

---

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

2. Appellent le gouvernement du Canada à honorer ses obligations internationales stipulées dans la Convention sur la diversité biologique ainsi que ses engagements internationaux inhérents aux principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en soutenant les programmes qui permettent aux Premières Nations de gérer leurs ressources halieutiques dans les régions intérieures et les points d'eau douce et de prendre des décisions à leur sujet.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'entreprendre des négociations avec le gouvernement du Canada en vue d'élaborer de nouveaux programmes destinés à fournir des moyens dans le cadre d'activités et projets novateurs des Premières Nations et d'organisations qui favorisent un habitat durable dans les régions de pêche intérieures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa, Ontario

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL